



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 495

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE
ET UN EMPRUNT D'UNE SOMME DE 500 000 \$
POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS
RELATIVEMENT AU SECTEUR DE LA RUE
SIMONE-DE-BEAUVOIR, ZONE H-303**

AVIS DE MOTION :
ADOPTION DU RÈGLEMENT:
ENTRÉE EN VIGUEUR :

Résolution 2012-06-156
Résolution 2012-06-179
2 octobre 2012

CONSIDÉRANT que le développement résidentiel sur la rue Simone-De Beauvoir, située en zone H-303, a été autorisé conditionnellement au respect de certains engagements concernant spécifiquement la stabilité du talus d'argile;

CONSIDÉRANT qu'une dégradation des berges dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir a été constatée;

CONSIDÉRANT que, par lettre datée du 28 mai 2012, le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs recommande notamment la révision des études de stabilité des sols;

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire d'intervenir;

CONSIDÉRANT que préalablement à la réalisation de travaux il est nécessaire de retenir les services de professionnels afin de procéder à une évaluation de la situation et des solutions envisageables;

CONSIDÉRANT que les coûts sont estimés à 500 000 \$;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot ne dispose pas des fonds nécessaires et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour le paiement des services professionnels;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 12 juin 2012.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à procéder à la réquisition de tous les services professionnels (ingénieur, arpenteur-géomètre, avocat, notaire, etc.) nécessaires afin de procéder à une évaluation de la stabilité des berges dans le secteur de la rue Simone-De Beauvoir et à une évaluation des solutions envisageables ainsi que d'entreprendre les procédures judiciaires nécessaires afin de mettre en application les solutions retenues, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Stéphanie Martin, trésorière, en date du 27 juin 2012 jointe au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.
3. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500 000 \$ aux fins du présent règlement.
4. Pour acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Ville est autorisée à emprunter une somme de **500 000 \$** sur une période de 20 ans.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement est plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude B-Nichols, mairesse

Katherine-Erika Vincent, greffière

jb/

ANNEXE « A »

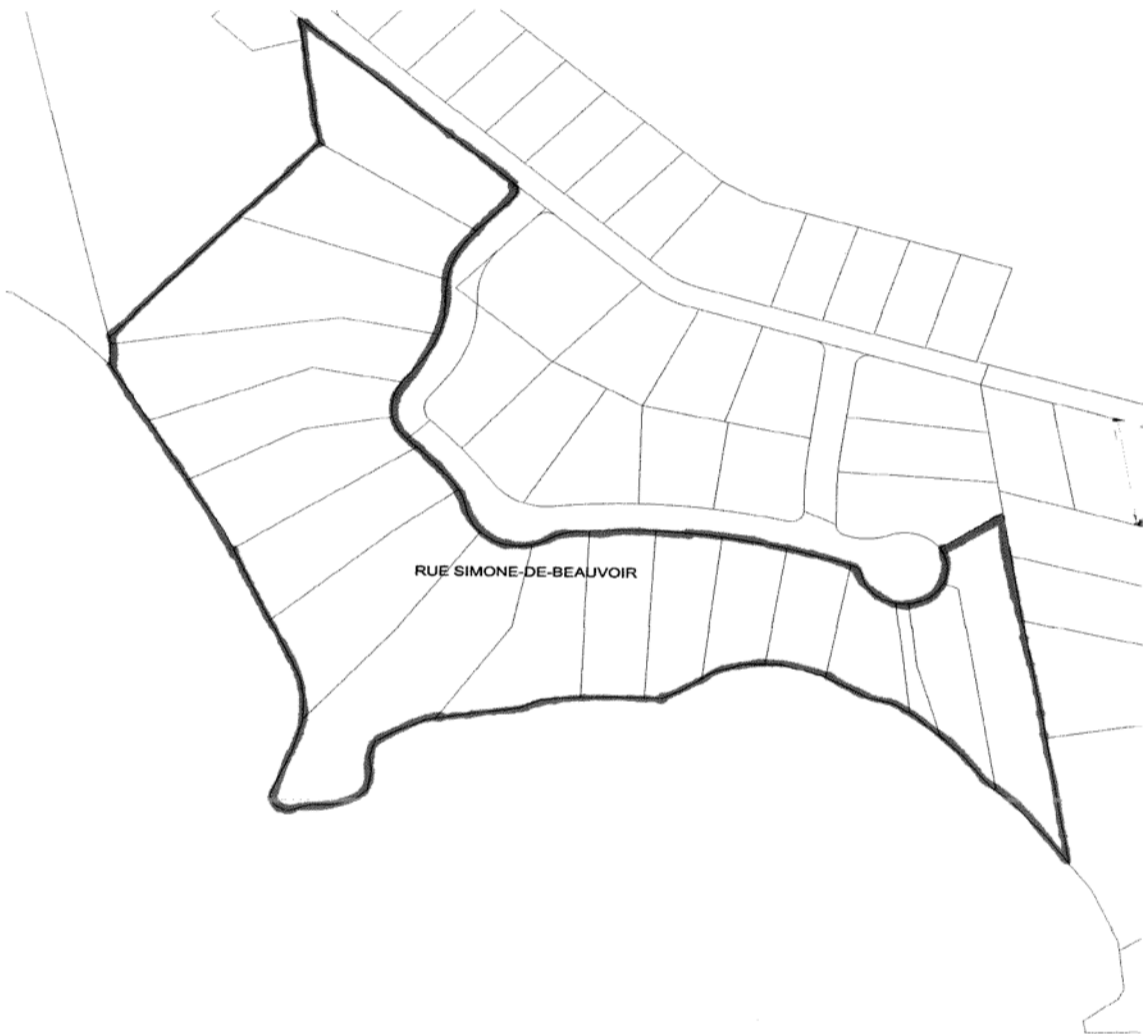
Estimation sommaire

1) Arpenteur-géomètre	15 000 \$
2) Ingénieur	100 000 \$
3) Avocats	200 000 \$
4) Expertises diverses	100 000 \$
<ul style="list-style-type: none">• Frais nécessaires advenant que des procédures judiciaires doivent être intentées, notamment les frais d'ingénieurs forestiers, d'experts en structures, d'architectes paysagistes et/ou ingénieurs paysagistes, frais pour le témoignage des experts en Cour, le tout pour une somme approximative de 6 000\$ par terrain	
5) Dépenses imprévues	85 000 \$
TOTAL	500 000 \$

Stéphanie Martin, trésorière
7 septembre 2012

ANNEXE « B »

PLAN DU BASSIN DE TAXATION



Règlement numéro 495